

Arrêt

n° 197 349 du 22 décembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
avenue de la Jonction n° 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DE WOLF loco Me H. CROCKART, avocate, qui compareait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocate, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité djiboutienne, est arrivée sur le territoire belge le 29 janvier 2016.

1.2. Le 4 février 2016, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides datée du 30 septembre 2016.

Le 6 octobre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter demandeur d'asile à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 13 quinquies.

1.3. Le 7 octobre 2016, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité datée du 19 janvier 2017 motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portent des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

L'intéressée fournit, dans sa demande 9ter, un certificat médical du 16.09.2016 signé par le Dr [F.]. Cependant, le document présenté n'étant qu'un certificat dixit, c'est à dire "ne répercutant pas un diagnostic posé par le médecin rédacteur". Il s'ensuit que nous ne pouvons le considérer comme « certificat médical » au sens de l'article 7 §1, alinéa 2 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit.

Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Par conséquent, la demande ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 19 janvier 2017, la partie défenderesse a par ailleurs pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

2. Question préalable – Intérêt au recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité à défaut d'intérêt. Elle fait valoir qu' « [...] Il ressort néanmoins du dossier administratif que la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour 9ter par un courrier recommandé du 20 octobre 2017, soit postérieurement à l'acte attaqué, et qu'à l'appui de cette demande elle produit un certificat médical dans lequel la pathologie dont elle souffre est indiqué. Le certificat du 6 février 2017 indique en rubrique B « pathologie sévère : insuffisance rénale sévère (...) ». L'annulation de l'acte attaqué ne procurerait partant aucun avantage à la requérante dès lors que depuis lors elle s'est conformé aux exigences prévues à l'article 9ter §3-3 et a produit un certificat médical dans lequel sa pathologie est identifiée et indiquée par le médecin rédacteur. »

2.2. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.3. En l'espèce, interrogées à l'audience quant à l'issue donnée à la nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite avec un nouveau certificat médical, les parties confirment qu'aucune décision n'est encore intervenue dans ce dossier. La partie requérante déclare dès lors maintenir son intérêt au présent recours. La partie défenderesse s'en remet à la sagesse du Conseil sur ce point.

2.4. Dès lors qu'il ne saurait être préjugé de l'issue que la partie défenderesse donnera à la nouvelle demande d'autorisation de séjour concernant la recevabilité du certificat médical produit à l'appui de celle-ci, le Conseil estime que la partie requérante démontre la persistance de son intérêt au présent recours.

2.5. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen qui se révèle être l'unique de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980, de l'article 3 CEDH, de l'article 7 de l'AR du 17/5/2007 ».

3.1.2. Dans une première branche, elle conteste la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle précise que « le certificat médical type n'est pas produit avec la demande » et que le certificat médical produit ne serait qu'un certificat médical « *dixit* » « c'est-à-dire ne répercutant pas un diagnostic posé par le médecin rédacteur » alors que le certificat du 16 septembre 2016 précise qu'elle souffre d'une insuffisance rénale sévère et fait état du degré de gravité de sa pathologie, de l'évolution du pronostic de sa pathologie et du suivi médical nécessité.

Après avoir rappelé le prescrit des articles 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse a estimé qu'elle ne produisait pas de certificat médical type dans la mesure où il s'agirait d'un certificat « *dixit* ». Elle conclut à la violation de l'obligation de motivation de la partie défenderesse et des dispositions citées en termes de moyen.

[...]

3.2.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), prévoit notamment que : «

[...]

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;

[...].

La même disposition prévoit, en son § 1er, alinéa 4, que l'étranger demandeur « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire*

2011, n°0771/001, Modification de la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales, p. 147) ».

3.2.1.2. Faisant écho à cette disposition, l'article 7 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 2011 (ci-après : l'arrêté royal du 17 mai 2007), dispose que « *Le certificat médical type que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, et § 3, 3°, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté* », lequel modèle est reproduit dans ledit arrêté royal comme suit :

« SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

Direction générale de l'Office des Etrangers

CERTIFICAT MEDICAL destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers

A l'attention du médecin : Prière de remettre ce certificat au/à la concerné(e). Il/elle se chargera de sa communication au Service intéressé.

NOM ET PRENOM du patient :

DATE DE NAISSANCE :

NATIONALITE :

SEXE :

A/ Historique médical :

B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite

(1) Il est dans l'intérêt du patient que des pièces justificatives (p.ex. rapport émanant d'un médecin spécialiste) soient produites pour chaque pathologie.

C/ Traitement actuel et date du début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B :

Traitement médicamenteux/ matériel médical :

Intervention/Hospitalisation (fréquence/dernière en date) :

Durée prévue du traitement nécessaire :

D/ Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ?

E/ Evolution et pronostic de la/des pathologie(s) mentionnée(s) à la rubrique B

F/ Si d'application : quels sont les besoins spécifiques en matière de suivi médical ? Une prise en charge de la dépendance est-elle médicalement requise (soins de proximité) ?

G/Nombre d'annexes jointes au présent certificat :

Date :

NOM, signature et cachet du médecin : n° INAMI :

ATTENTION –Remarques importantes

L'Office des Etrangers doit pouvoir identifier le médecin intervenant dans le dossier. Il est donc dans l'intérêt du patient que le nom et numéro INAMI du médecin soient lisiblement indiqués.

L'Office des Etrangers a le droit de faire vérifier la situation médicale du patient par un médecin désigné par l'administration (Article 9ter) (2)

Avec l'accord du patient, le présent certificat médical peut être accompagné d'un rapport médical plus détaillé (loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient) ».

3.2.1.3. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1.4. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2.1. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée irrecevable au motif que le certificat type constituait « un certificat dixit, c'est-à-dire « ne répercutant pas un diagnostic posé par le médecin rédacteur ». La partie défenderesse a estimé de ce fait qu'il ne pouvait être considéré comme correspondant au prescrit de l'article 7§1, alinéa 2 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 et a relevé qu'aucun autre certificat médical type n'était produit.

Le Conseil constate, sans se prononcer sur la valeur du contenu du certificat médical produit, que ce dernier est parfaitement conforme au contenu du modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 24 janvier 2011, et satisfait par conséquent pleinement à la *ratio legis* de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 telle que rappelée *supra*. En effet, il ne ressort ni de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'arrêté royal susvisé que le médecin rédigeant le certificat médical type doit être le médecin ayant posé le diagnostic. Une telle exigence ajoute à la loi. En l'espèce, il apparaît des termes des certificats médicaux produits que le certificat médical type a été rédigé par le médecin traitant de la partie requérante à la suite du rapport d'un spécialiste en néphrologie et hémodialyse auquel il est d'ailleurs renvoyé. Le Conseil n'aperçoit pas sur quelle base légale une telle pratique ne serait pas autorisée et juge que c'est à tort que la partie défenderesse l'a sanctionnée en déclarant la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante irrecevable.

3.2.2.2. Il ressort de ce qui précède qu'en ne tenant pas compte du certificat médical déposé par la partie requérante et en déclarant sa demande d'autorisation de séjour irrecevable, la partie défenderesse a violé l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation.

3.2.3. Les observations formulées par la partie défenderesse dans sa note n'énervent en rien ce constat dès lors que celle-ci se borne principalement à y soutenir qu'elle a suffisamment motivé l'acte attaqué en constatant que le certificat médical produit à l'appui de la demande visée au point 1.5 ne précise pas le degré de gravité de l'affection dont souffre la partie requérante, ce qui d'une part, est erroné étant donné qu'il est bien précisé que cette dernière souffre d'une insuffisance rénale sévère (indiqué au point A. « Historique » auquel le point B « Diagnostic » renvoie explicitement par la mention « idem + voir rapport spécialiste ») et d'autre part, relève d'une motivation *à posteriori* de l'acte attaqué ce qui ne saurait être accepté.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé dans les limites décrites ci-dessus, et suffit à l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 janvier 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT